

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DOUBS LOUE**

**Date d'affichage :**  
08 07 2025

L'an deux mille vingt-Cinq, le 08 JUILLET à dix-huit heures, le comité syndical du Syndicat Mixte Doubs Loue, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de SANTANS, sous la présidence de Monsieur Franck DAVID vice président.

**Date de convocation :**  
03 07 2025

**Nombre** de  
**délégués :**  
En Exercice : 12  
Présents : 10  
Votants : 10  
Excusés : 03

**PRESENTS :** M BAUD Jean Baptiste, M DAVID Franck, M MEUGIN Olivier, M BARBERET Emmanuel, Mme GAY Florence, M GOUNAND Alain, M VUILLET Christian, M PICHON Jean Claude, Mme CALINON Séverine.  
BONGAIN Cédric (suppléant de M CORDIER).

**EXCUSES :** M Etienne CORDIER, M DECOTE Yves, M THIEBAUT Pierre,

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M VUILLET Christian

### **D 22 25 – SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE LA LOYE PARCEY**

Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) instituée par la loi MAPTAM de 2014, les collectivités ont a la responsabilité de définir et d'exploiter les systèmes d'endiguement sur leur périmètre de compétence conformément aux règles définies par décret du 12 mai 2015 relatif aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Le SMDL exerce par transfert des collectivités membres la compétence GEMAPI (arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 portant modification des statuts) sur le bassin versant du Doubs des collectivités membres.

Un système d'endiguement est notamment caractérisé par une zone protégée, un niveau de protection et un ensemble d'ouvrage composant le système (digues et autres ouvrages contributifs). La collectivité compétente en matière de prévention des inondations doit ainsi définir ses systèmes d'endiguement et solliciter auprès du Préfet les autorisations environnementales, à l'appui d'une étude de dangers.

En tant que gestionnaire de systèmes d'endiguement, la collectivité s'engage :

- Sur le niveau de protection apporté par le système. Au-delà de ce niveau, le gestionnaire bénéficie d'un dispositif d'exonération de responsabilité.
- A mettre en place une surveillance et une exploitation adaptée et conforme aux exigences réglementaires
- A produire les documents prévus par la réglementation.

Par délibération en date du 20 décembre 2021, le comité syndical a approuvé la réalisation des études de dangers sur les systèmes d'endiguement présents sur le territoire du SMDL en vue de leur régularisation en système d'endiguement, ainsi que les études techniques complémentaires nécessaires. Par délibération en date du 6 mars 2022, le comité syndical a approuvé la réalisation des études complémentaires telles que demandées par le cabinet d'études agréé pour la réalisation des études de dangers (géotechnie, géophysique, topographie, bathymétrie...).

Le système d'endiguement de Parcey la Loye a fait l'objet d'un arrêté reconnaissant l'antériorité des ouvrages en date du 18 aout 2015 (arrêté préfectoral n°SEREF-2015-08-04-5 du 18 aout 2015).

Par arrêté préfectoral n°SEREF-2024-06-28-007 du 28 juin 2024, les autorisations existantes et le dispositif d'exonération de responsabilité du gestionnaire prévue par l'article R.562-14 du Code de l'environnement ont été prolongés jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Sur la base des documents d'exploitation élaborés par le SMDL et des éléments techniques disponibles, le système d'endiguement de La Loye Parcey a fait l'objet d'un dossier de régularisation (autorisation environnementale) appuyé sur la version finale de l'étude de danger produite par le cabinet ARTELIA (Version A+1 de février 2025, dossier n°4162896).

Par arrêté préfectoral n°2025-05-28-005 du 28 mai 2025 portant autorisation complémentaire au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du Code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement de protection contre les crues de la Loue à La Loye Parcey géré par le Syndicat Mixte Doubs Loue, le système d'endiguement a été autorisé.

Il convient donc pour le Syndicat de fixer par délibération la définition finale du système d'endiguement, le niveau de protection retenu et la zone protégée.

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-8-1, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°3920191224-002 du 24 décembre 2019 portant modification des statuts du SMDL ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SEREF-2015-08-04-5 du 18 août 2015 portant reconnaissance d'antériorité des tronçons de digues de La Loye 10C, Nevy les Dole 12C, Parcey 13A, Parcey 13D et Parcey 13E ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SEREF-2024-06-28-007 du 28 juin 2024 portant notamment report de l'échéance de caducité des autorisations au 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2025-05-28-005 du 28 mai 2025 portant autorisation complémentaire au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du Code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement de protection contre les crues de la Loue à La Loye Parcey géré par le Syndicat Mixte Doubs Loue ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de La Loye Parcey déposé auprès des services de l'Etat par le SMDL le 27 juin 2024 au titre des articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement, enregistré sous la référence administrative 39-2024-00077 par la direction départementale des territoires du Jura

**VU** les compléments déposés en date du 6 février 2025 portant modification du dossier de demande d'autorisation (Version A+1 de février 2025, dossier n°4162896).

**CONSIDERANT** l'étude de danger du système d'endiguement de La Loye Parcey produite par ARTELIA, bureau d'études agréé ;

**CONSIDERANT** la situation foncière des ouvrages et des ouvrages contributifs détaillés dans l'annexe 2 du dossier d'autorisation du système d'endiguement de La Loye Parcey ;

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des présents :**

**DEFINIT** le système d'endiguement de La Loye Parcey tel que présenté ci-dessous et dans la carte annexée à la présente délibération :

- Ouvrage constitutifs de l'amont à l'aval (cf. carte annexe de la présente délibération)
  - Le tronçon A, correspondant à la digue historique du Pommeret ;
  - Le vannage de prise d'eau du canal du moulin de Parcey, reliant les tronçons de digue en remblais situés en amont et en aval du canal, et considéré comme un ouvrage contributif
  - Le tronçon B, situé entre la prise d'eau du canal du moulin de Parcey et le remblai de la voie SNCF ;
  - Le remblai de la voie SNCF reliant les tronçons amont et aval du système d'endiguement, considéré comme un ouvrage contributif.
  - Le tronçon C, situé entre le remblai de la voie SNCF et l'autoroute A39 comprenant les remblais routiers de la RD905 et de la rue du Camping qui interceptent la digue en partie centrale de l'ouvrage
  - Le tronçon D, qui s'étend depuis l'autoroute A39 (qui sépare le système d'endiguement en deux tronçons disjoints sur sa partie aval) jusqu'à l'extrémité aval de la digue.
  - Un système de vannage de vidange sur la commune de Parcey
- Niveau de protection retenu : Compte tenu de la configuration du système d'endiguement et du fonctionnement hydraulique observé en cas de crue, deux zones protégées ont été définies, avec deux niveaux de protection distincts :
  - Un niveau de protection pour le tronçon amont (composé du tronçon A) : 570 m<sup>3</sup>/s à la station de Champagne sur Loue correspondant à une crue de période de retour 9 ans (Q9)
  - Un niveau de protection pour le tronçon aval (composé des tronçon B, C et D) : 660 m<sup>3</sup>/s à la station de Champagne sur Loue correspondant à une crue de période de retour 25 ans (Q25)
- Zone protégée (cf. carte annexe de la présente délibération) : Compte tenu de la configuration du système d'endiguement et du fonctionnement hydraulique observé en cas de crue, deux zones protégées ont été définies, avec deux niveaux de protection distincts :
  - La zone protégée associée au tronçon amont s'étend sur une surface de 811 ha pour une population protégée de l'ordre de 1942 personnes. Elle correspond aux terrains qui pourraient être inondés en l'absence de système d'endiguement pour une crue correspondant au niveau de protection.
  - La zone protégée associée au tronçon aval s'étend sur une surface de 116 ha pour une population protégée de l'ordre de 1420 personnes. Elle correspond aux terrains qui pourraient être inondés en l'absence de système d'endiguement pour une crue correspondant au niveau de protection.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des conventions avec les propriétaires d'ouvrages ou d'ouvrages contributifs constitutifs du système d'endiguement afin de définir les dispositions de gestion, de mise à disposition ou de superposition d'affectation ;

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

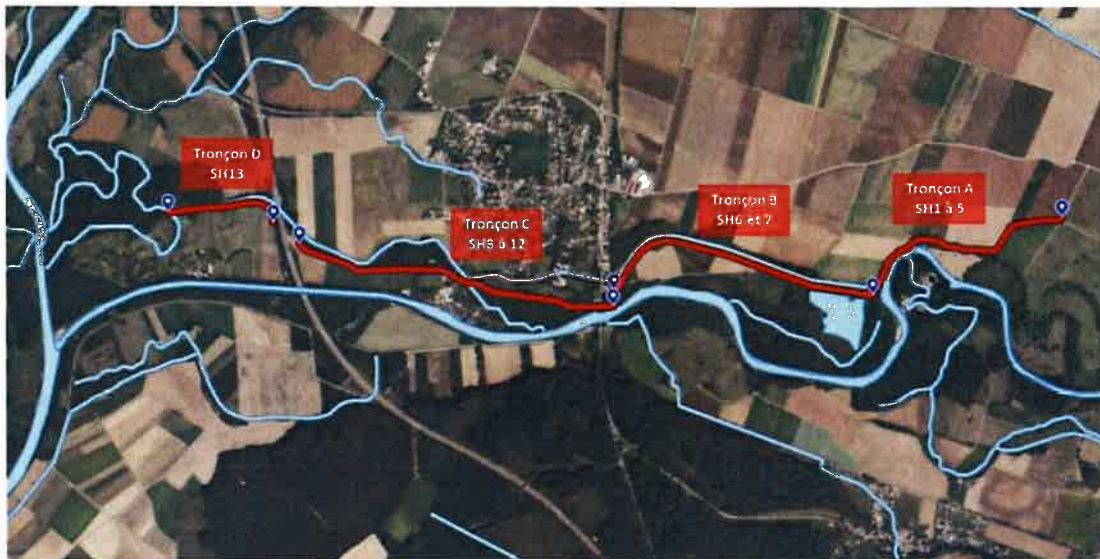
A Santans, le 08 JUILLET 2025,

Le Vice Président,  
  
M Franck DAVID

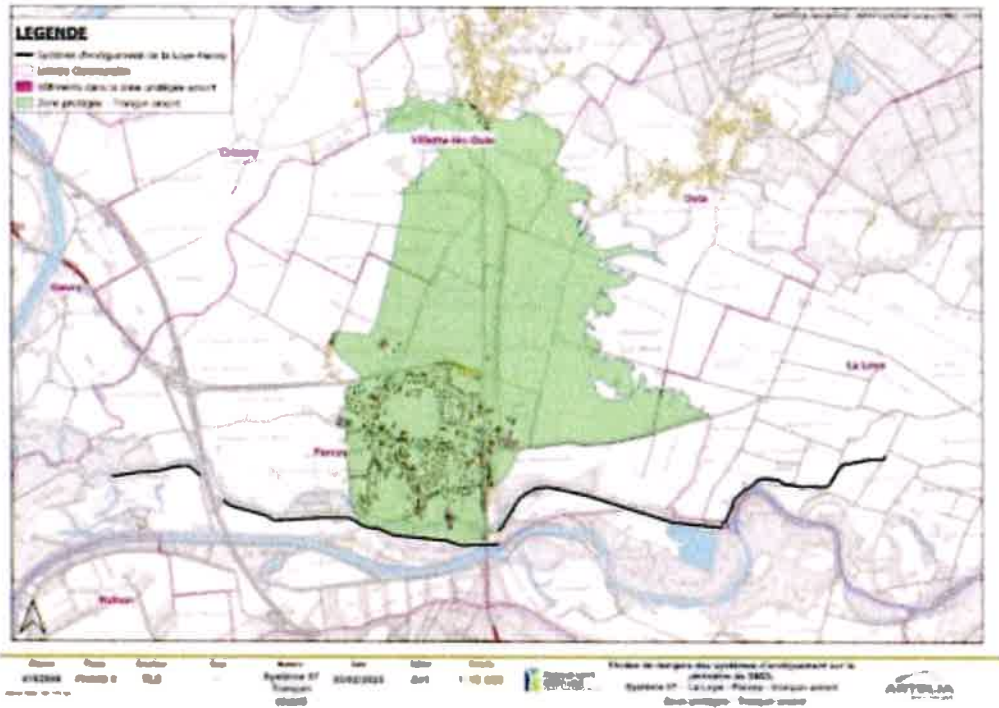


**RENDU EXECUTOIRE  
POUR EXTRAIT CONFORME**

**Annexe 1 : Cartographie du système d'endiguement**



## Annexe 2 : Cartographie de la zone protégée Amont



## Aval

